



Tél. : 03.61.76.21.21

Fax : 03.61.76.20.75

CONVENTION

Entre

La Ville d'Armentières représentée par Monsieur Bernard HAESEBROECK, Maire, en vertu de la délibération n° .

Et

(Nom de la structure, adresse , nom du représentant et qualification)

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise en œuvre de séances de formation à *(type de formation)* animées par *(nom du représentant)* à destination des *(nommer le public visé)*.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période du *(date de début et de fin de projet)*.

ARTICLE 3 : PLANNING EXÉCUTIF

L'intervention des personnes mandatées pour assurer l'animation des ateliers se fera en conformité au planning ci-après :

(déterminer le planning avec les dates et les heures et les lieux)

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT

Déroulé des sessions :

(Explication de l'approche que l'on souhaite voir adoptée lors des animations). Un questionnaire avant et après la séance sera rempli par le groupe.

En cas d'absence à une séance, *(nom du représentant)* est tenu d'informer au préalable le service et, de ce fait, proposer une nouvelle date d'intervention.

De même, selon les impératifs du service, il se peut que ce dernier doive annuler une séance. Il en tiendra alors informé *(nom du représentant)* au moins une semaine à l'avance et proposera de nouveaux créneaux d'intervention.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE FINANCEMENT

La Ville d'Armentières s'engage à financer la prestation pour l'animation des ateliers à hauteur maximale de *(montant en chiffre puis en lettres)* conformément au devis présenté.

Sur le compte : *(identifier le compte bancaire)*

(Notifier le mode de paiements si c'est en totalité après toutes les séances ou une partie au début et le reste à la fin des prestations).

ARTICLE 6 : BILAN

(nom du représentant) s'engage à fournir à la Ville d'Armentières un bilan des actions menées pendant la période de la convention pour la date limite du *(date à préciser)*.

ARTICLE 7 : RECOURS

La Ville d'Armentières se réserve le droit d'émettre un titre de recettes à l'encontre de *(nom du représentant)* au regard du non respect des termes de la convention notamment en ce qui concerne le fait de ne pas assurer la totalité des séances prévues.

Une séance annulée par le service Promotion Santé et Handicap dans un délai inférieur à sept jours sera facturée à la ville comme assurée.

Si la situation sanitaire ne permet pas d'effectuer la prestation ou de la reporter, elle ne saura alors pas facturée.

ARTICLE 8 : DÉNONCIATION

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Armentières, le *(date de la convention)*
En triple exemplaire

Pour la Ville d'Armentières,

Le Maire

Bernard HAESEBROECK
Vice-président de la Métropole Européenne
de Lille

(nom du représentant)